



LE TRAVAIL DES RESSORTISSANTS ETRANGERS

Les textes applicables :

- Articles L 5221-1 à L5222-2 du Code du travail
- Articles R 5221-1 à R5222-50 du Code du travail
- Articles L 313-7 et R 313-7 du CESEDA : titre de séjour étudiant
- Articles L 313-10 et R 313-10 et de R 313-15 à R 313-19 du CESEDA : titres de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
- Arrêté du 18 janvier 2008 (liste des métiers où la situation de l'emploi n'est pas opposable)
- Circulaire du 24 novembre 2009
- Arrêté du 18 juin 2010
- Arrêté du 10 octobre 2007 (liste des pièces à fournir pour une autorisation de travail)
- Arrêté du 21 juin 2007 (liste des diplômes équivalents au Master)

Selon sa nationalité, les conditions de son entrée et les motifs de son séjour en France, un étranger sera autorisé ou non à exercer une activité professionnelle.

Il faut distinguer 4 situations :

- **Celle de l'étranger qui vient en France pour y travailler ;**
- **Celle de l'étranger qui est en séjour régulier en France mais dont le titre de séjour ne l'autorise pas à travailler;**
- **Celle de l'étranger qui est en séjour irrégulier en France mais qui a des perspectives d'embauche ;**
- **Celle de l'étranger étudiant qui souhaite travailler en France.**

Le tableau ci-dessous récapitule les règles et la procédure applicables pour chaque situation

	Venir en France pour y travailler	Travailler en France en situation régulière	Travailler en France en situation irrégulière	Étudier et travailler en France
RÈGLE	<p>Un étranger ne peut venir travailler en France que s'il a obtenu une autorisation au préalable et c'est généralement le futur employeur qui s'occupe des démarches grâce à la procédure d'introduction d'un salarié étranger</p> <p>L'étranger peut venir en qualité de travailleur saisonnier ou permanent, cadres de haut niveau etc. et obtenir le titre de séjour correspondant</p>	<p>Pour travailler régulièrement en France l'étranger doit être titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une autorisation de travail délivrée par la DIRECCTE - d'un titre de séjour autorisant le travail en France : carte de résident, carte vie privée et familiale etc. <p>Si le titre de séjour n'autorise pas à travailler, il faut demander un changement de statut</p>	<p>Travailler sans autorisation est un délit puni d'une amende de 15000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 5 ans</p> <p style="text-align: center;">MAIS</p> <p>Il existe une possibilité de régularisation depuis le 18 janvier 2008 pour les étrangers titulaires d'une promesse d'embauche portant sur certains métiers où il existe des difficultés de recrutement</p> <p>Cette procédure a été précisée dans la circulaire du 24 novembre 2009 et l'abbendum du 18 juin 2010</p>	<p>Un étudiant étranger a l'autorisation de travailler 964 heures dans l'année ce qui équivaut à un contrat d'une durée de 20 heures hebdomadaires</p> <p>Pour les étudiants algériens, il est possible de travailler à hauteur de 50 % de la durée de travail annuelle mais une autorisation provisoire de travail doit être demandée auprès de la DIRECCTE</p>

	Venir en France pour y travailler	Travailler en France en situation régulière	Travailler en France en situation irrégulière	Étudier et travailler en France
	<ul style="list-style-type: none"> • Le futur employeur doit faire publier une offre d'emploi auprès du pôle emploi mais la situation de l'emploi est opposable (sauf pour les métiers « en tension ») et il ne doit pas y avoir de main d'oeuvre disponible et qualifiée pour le poste • Si l'offre n'est pas satisfaite, une attestation est remise par le pôle emploi et 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étranger adresse sa demande de changement de statut à la Préfecture : il devra joindre une demande d'autorisation de travail constituée par l'employeur C'est l'employeur qui devra fournir la plupart des documents exigés • La DIRECCTE examinera si l'autorisation de 	<p>L'étranger devra produire une proposition de contrat de travail à durée indéterminée (ou exceptionnellement un contrat à durée déterminée d'au moins 1 an) portant sur l'un des 30 métiers figurant dans l'arrêté du 18 janvier 2008 ou sur un métier en tension, résider en France depuis 5 ans ,</p>	<p style="text-align: center;">PENDANT LES ÉTUDES</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur doit déclarer auprès de la Préfecture l'embauche de l'étudiant au moins deux jours ouvrables avant le début du contrat de travail - Cette formalité est accomplie soit par lettre datée,

	Venir en France pour y travailler	Travailler en France en situation régulière	Travailler en France en situation irrégulière	Étudier et travailler en France
PROCÉDURE	<p>le dossier peut être déposé auprès de la DIRECCTE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la DIRECCTE accorde l'autorisation de travail, le dossier est transmis à l'OFII (son siège à Paris ou ses délégations dans certains pays comme le Maroc, la Tunisie ou la Turquie) qui organise la venue de l'étranger en France : transmission du dossier à l'ambassade pour la délivrance du visa, visite médicale lors de l'arrivée en France etc. • Le titre de séjour portera différentes mentions selon la durée du contrat et la nature de l'emploi « salarié », « travailleur temporaire », « travailleur saisonnier » etc. • L'employeur devra ensuite verser une cotisation dont le montant varie selon la durée du contrat et la rémunération 	<p>travail peut être délivrée ou non</p> <p>Si la demande est acceptée, un titre de séjour sera délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Il portera la mention « travailleur temporaire » si le contrat est de moins de 12 mois – Il portera la mention « travailleur salarié » si le contrat est de 12 mois ou plus – L'employeur devra ensuite verser une cotisation dont le montant varie selon la durée du contrat et la rémunération 	<p>justifier d'une bonne intégration et d'une expérience professionnelle antérieure</p> <p>Des accords bilatéraux conclus avec le Bénin, le Gabon, le Sénégal ou la Tunisie prévoient des aménagements à cette liste de métiers</p> <p>Le travailleur étranger devra également fournir les justificatifs prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007</p> <p>Il appartient à l'employeur de faire les démarches de demande d'autorisation de travail auprès des services de la Préfecture de son lieu de résidence en sollicitant la bienveillance du Préfet</p> <p>L'employeur devra ensuite verser une cotisation dont le montant varie selon la durée du contrat et la rémunération</p> <p>Les ressortissants algériens et tunisiens ne peuvent pas bénéficier de cette mesure</p>	<p>signée et recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique</p> <ul style="list-style-type: none"> – Si l'étudiant étranger dépasse la limite fixée par la loi pour travailler, son titre de séjour pourra lui être retiré <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;">APRÈS LES ÉTUDES</div> <ul style="list-style-type: none"> – Si l'étudiant a un diplôme équivalent à un Master II, il doit, 4 mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant, solliciter une autorisation provisoire de travail de 6 mois pour une première expérience en France : si un emploi à temps plein en relation avec les études est proposé il doit demander un changement de statut dans les 15 jours suivant le début du contrat – Sinon, l'étudiant peut demander un changement de statut auprès de la préfecture